

de préemption. Les frais d'honoraires sont nombreux mais les habitants sont de plus en plus adeptes des actions en justice.

Monsieur le Maire incite le Conseil Municipal à vérifier ce qu'il y a dans la note de synthèse sur les différents honoraires.

Délibération :

Conformément à la délibération du Conseil Municipal N° 01-06-2020 en date du 11 juin 2020 décidant l'application des articles L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations consenties :

N° 060 -2022 : Règlement des frais et honoraires d'avocat dans le cadre des missions de défense sur contentieux d'urbanisme qui lui ont été confiées, il convient de régler à la SCP d'avocats AABM - 47 avenue Alsace Lorraine - 38000 GRENOBLE - la somme de 360.00 € TTC, au titre de ses honoraires pour « rédaction de courrier et note d'information / dossier 17805 ».

N° 061 -2022 : Règlement des frais et honoraires d'avocat dans le cadre des missions de défense sur contentieux d'urbanisme qui lui ont été confiées, il convient de régler à la SCP d'avocats AABM - 47 avenue Alsace Lorraine - 38000 GRENOBLE - la somme de 360.00 € TTC, au titre de ses honoraires pour « rédaction de courrier et note d'information / dossier 17806 ».

N° 062 -2022 : Règlement des frais et honoraires d'avocat dans le cadre des missions de défense sur contentieux d'urbanisme qui lui ont été confiées, il convient de régler à la SCP d'avocats AABM - 47 avenue Alsace Lorraine - 38000 GRENOBLE - la somme de 360.00 € TTC, au titre de ses honoraires pour « rédaction de courrier et note d'information / dossier 17807 ».

N° 063 -2022 : Règlement des frais et honoraires d'avocat dans le cadre des missions de défense sur contentieux d'urbanisme qui lui ont été confiées, il convient de régler à la SCP d'avocats AABM - 47 avenue Alsace Lorraine - 38000 GRENOBLE - la somme de 360.00 € TTC, au titre de ses honoraires pour « rédaction de courrier et note d'information / dossier 17808 ».

N° 064 -2022 : Déclaration d'Intention d'Aliéner - parcelle non bâtie C 2777 - sise 936 Route de Juffly « Les Bois de Grand Noix Sud ». La commune ne désire pas faire usage de son droit de préemption.

N° 065 -2022 : Déclaration d'Intention d'Aliéner - parcelle bâtie C 2776 - sise 936 Route de Juffly. La commune ne désire pas faire usage de son droit de préemption.

N° 066 -2022 : Règlement des frais et honoraires d'avocat dans le cadre des missions de défense sur contentieux d'urbanisme qui lui ont été confiées, il convient de régler à la SCP d'avocats AABM - 47 avenue Alsace Lorraine - 38000 GRENOBLE - la somme de 861.61 € TTC, au titre de ses honoraires pour « Déplacement pour la réalisation d'une visite sur site / dossier 17813 ».

N° 067 -2022 : Règlement des frais et honoraires d'avocat dans le cadre des missions de défense sur contentieux d'urbanisme qui lui ont été confiées, il convient de régler à la SCP d'avocats AABM - 47 avenue Alsace Lorraine - 38000 GRENOBLE - la somme de 861.61 € TTC, au

titre de ses honoraires pour « Déplacement pour la réalisation d'une visite sur site / dossier 17812 ».

N° 068 -2022 : Déclaration d'Intention d'Aliéner - parcelle non bâtie E 2942 - sise 1095B route de Couvette - 1/3 indivis de la voirie et des équipements communs des parcelles E 2851 - E 2944 non bâties - sises au lieu-dit « Gouvillet ». La commune ne désire pas faire usage de son droit de préemption.

N° 069 -2022 : Déclaration d'Intention d'Aliéner - parcelles non bâties C 2621 - C 2623 - C 2622 - C 2624 - sises route de Juffly. La commune ne désire pas faire usage de son droit de préemption.

N° 070 -2022 : Déclaration d'Intention d'Aliéner - parcelle bâtie E 2817 - sise 451 route des Bègues. La commune ne désire pas faire usage de son droit de préemption.

N° 071 -2022 : Déclaration d'Intention d'Aliéner - parcelles non bâties C 2621 - C 2623 - C 2622 - C 2624 - sises au lieu-dit « Murgin ». La commune ne désire pas faire usage de son droit de préemption.

N° 072 -2022 : Déclaration d'Intention d'Aliéner - parcelle bâtie E 1467 - sise 447 route des Nants. La commune ne désire pas faire usage de son droit de préemption.

N° 073 -2022 : Déclaration d'Intention d'Aliéner - parcelle bâtie C 1324 - sise 156 route du Coteau. La commune ne désire pas faire usage de son droit de préemption.

N° 074 -2022 : Déclaration d'Intention d'Aliéner - parcelle bâtie B 1214 - sise au lieu-dit « la Mouille » - parcelle B 1217 - sise 992 route de Mijouet. La commune ne désire pas faire usage de son droit de préemption.

N° 075-2022 : Marché N° 74 128 22 001 relatif aux prestations de nettoyage des bâtiments communaux attribué à la S.A.S. STEM PROPLETE, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2022, pour un montant de 101 073,14 € HT.

N° 077 -2022 : Règlement des frais et honoraires d'avocat dans le cadre de la mission de défense pour une assignation en résiliation de bail et expulsion devant le juge du contentieux de la protection qui lui a été confiée, il convient de régler à la SCP d'avocats COTTET-BRETONNIER NAVARRETE - 17 Rue Dunoir - 69003 Lyon - la somme de 1 200.00 € TTC, au titre de ses honoraires.

N° 078 -2022 : Règlement des frais et honoraires d'avocat dans le cadre des missions de défense sur contentieux d'urbanisme qui lui ont été confiées, il convient de régler à la SCP d'avocats AABM - 47 avenue Alsace Lorraine - 38000 GRENOBLE - la somme de 807.49 € TTC, au titre de ses honoraires pour « Déplacement pour la réalisation d'une visite sur site / note 17823 ».

N° 079 -2022 : Règlement des frais et honoraires d'avocat dans le cadre des missions de défense sur contentieux d'urbanisme qui lui ont été confiées, il convient de régler à la SCP d'avocats AABM - 47 avenue Alsace Lorraine - 38000 GRENOBLE - la somme de 807.49 € TTC, au titre de ses honoraires pour « Déplacement pour la réalisation d'une visite sur site / note 17824 ».

N° 080 -2022 : Règlement des frais et honoraires d'avocat dans le cadre des missions de défense sur contentieux d'urbanisme qui lui ont été confiées, il convient de régler à la SCP d'avocats AABM - 47 avenue Alsace Lorraine - 38000 GRENOBLE - la somme de 360.00 € TTC, au titre de ses honoraires pour « Réponse à recours gracieux / note 17825 ».

N° 081 -2022 : Règlement des frais et honoraires d'avocat dans le cadre des missions de défense sur contentieux d'urbanisme qui lui ont été confiées, il convient de régler à la SCP d'avocats AABM - 47 avenue Alsace Lorraine - 38000 GRENOBLE - la somme de 360.00 € TTC, au titre de ses honoraires pour « Réponse à recours gracieux / note 17826 ».

N° 02 - 09 - 2022

Dossiers d'urbanisme

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'ils ont eu le détail des décisions d'urbanisme dans la note de synthèse et fait lecture rapide des décisions.

Monsieur le Maire rappelle que c'est consultable dès lors que c'est accepté.

Délibération :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des demandes d'urbanismes qu'il a délivrées depuis le 26 juillet 2022, à savoir :

- 1 permis de construire pour la création d'un pool house.
- 2 transferts de permis délivrés en cours de validité.
- 1 permis de construire pour la construction d'une maison individuelle avec garage accolé.
- 1 permis de construire pour la construction d'un abri à voitures en lieu et place de l'annexe actuelle qui est démolie à la vue de sa vétusté.
- 1 permis de construire pour la création d'une terrasse surélevée et de deux locaux partiellement enterrés (local de rangement et garage pour les deux roues)
- 1 permis de construire pour la modification d'ouvertures et de châssis de toiture, ravalement et isolation des façades, suppression des volets bois et création de volets roulants intégrés et aménagement de deux nouveaux logements.
- Seize déclarations préalables avec avis favorable - trois déclarations en opposition et une classée sans suite.
- Vingt certificats d'urbanisme et un certificat d'urbanisme ne pouvant être instruit en l'état.

N° 03 - 09 - 2022

Approbation de la modification N°1 du Plan Local D'urbanisme

Monsieur le Maire fait lecture de la délibération.

Monsieur le Maire fait constat d'un défaut dans le projet d'annexes qui a été corrigé.

Monsieur le Maire précise que concernant les exploitations forestières, la Direction Départementale des Territoires s'est étonnée qu'elles ne soient pas possibles en zone A et en zone N, donc la correction qui a été proposée c'est d'accepter l'intégration des exploitations forestières en zone A mais non en zone N.

Monsieur le Maire fait ensuite le détail des types d'exploitations acceptées dans les zones UX1, UX2 et UX3 qui sont des lieux d'activités économiques. Le projet sur ce point aux yeux de la DDT n'était pas assez précis donc il a été remodifié tel que décrit dans la délibération.

Monsieur le Maire ajoute que dans la mixité sociale la DTT voulait qu'on aille encore plus loin, mais nous n'avons pas suivi cet avis car nous sommes déjà à 30% et c'était un risque juridique difficile à courir dans le type de procédure engagée.

Monsieur le Maire reprend la remarque concernant les BRS (Bail Réel Solidaire) qui est une disposition de logement sociaux qui est favorable à l'accession à la propriété, que la DDT nous a demandé de favoriser.

Madame ALIX Isabelle - maire-adjointe - demande si ce type de logement rentre dans le cadre des logements sociaux ?

Monsieur le Maire confirme qu'il s'agit bien d'un dispositif de logements sociaux plus favorable.

Monsieur le Maire ajoute que l'autorité environnementale a considéré qu'il n'y avait pas d'incidence sur l'aspect environnemental et n'a donc pas soumis la modification à évaluation.

Monsieur le Maire demande si toutes les personnes présentes ont pu consulter les pièces du dossier de PLU. L'ensemble des membres du conseil présent confirme avoir pu consulter les pièces.

Monsieur le Maire revient brièvement sur les remarques faites lors de l'enquête publique par les habitants qui pour la majorité étaient hors contexte ou relatives à des incompréhensions, toutefois des réponses ont été apportées.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Aucune question.

Monsieur le Maire passe au vote et fait lecture des décisions à prendre.

Monsieur le Maire demande s'il y a des oppositions, des abstentions.

Vote unanime.

Monsieur le Maire remercie les membres du Conseil Municipal qui ont consacré du temps sur ce dossier.

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle que, par arrêté municipal N° 143-2022 en date du 19 avril 2022, il a prescrit la procédure de modification N° 1 du Plan Local d'Urbanisme de FILLINGES,

Pour rappel, cette modification N° 1 a notamment pour objet :

- le toilettage et la réécriture de certaines clauses du règlement du PLU pour éviter les erreurs d'interprétation,
- la modification de l'OAP N° 6 Pont Jacob sans remise en cause du parti pris d'aménagement,
- l'ajout de bâtiments et croix remarquables oubliés sur le document graphique,
- l'ajout d'une inscription graphique ripisylve sur une partie de la zone UA à Mijouet,
- l'ajustement du règlement graphique tenant à la délimitation entre la zone A et son sous-secteur Ap au lieudit « les Terreaux »,
- la modification du zonage d'une partie de terrain situé au chef-lieu (passage de la zone UA à la zone UE) et l'adaptation des règles de la zone UE en vue d'assurer une cohérence et une bonne intégration architecturale des nouvelles constructions par rapport au bâti environnant.

Dans le cadre de la procédure de modification du PLU, conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification N° 1 du PLU a été transmis pour avis aux personnes publiques associées.

Les personnes publiques associées suivantes ont rendu un avis favorable sans réserve :

- Chambre de Commerce et d'Industrie,
- SM3A,
- Commune de Saint André de Boège,
- Chambre des Métiers.
- DDT 74.

Les personnes publiques associées suivantes ont rendu un avis défavorable :

- La commune de Marcellaz émet un avis défavorable « sur le nouveau schéma représentant l'aménagement de l'OAP n°6 Pont Jacob, le principe de circulation du schéma remplacé semblait plus judicieux »

La préfecture de la Haute-Savoie, (DDT 74 - service aménagement et risques, pôle aménagement) a émis un avis favorable, assorti des six remarques suivantes :

- Le règlement des zones A et N évolue notamment pour préciser les dispositions applicables aux annexes et extensions des habitations existantes. Ces règles sont cohérentes avec la doctrine CDPENAF sur le sujet. En zone N il est prévu page 95 du règlement écrit une seule annexe tandis que les articles 4 et 5 de la zone N en autorisent 2, une clarification est donc nécessaire.

- En cohérence avec la doctrine CDPENAF, les habitations de moins de 50 m² de surface de plancher ne peuvent faire l'objet d'extension. Ce seuil pourrait être appliqué pour autoriser les

annexez en zones A et N. En zone A, il n'est pas proposé de règles et celle proposée pour la zone N paraît un peu complexe.

- Dans le cadre de la refonte dans un objectif de meilleure lisibilité des destinations et sous-destinations autorisées selon les zones, il apparaît que les exploitations forestières ne sont autorisées dans aucune zone. Ne serait-il pas opportun de les autoriser au moins en zone N ?

- En zones UX1, UX2 et UX3, au sein de la destination artisanat et commerce de détail, cette dernière est autorisée mais limitée à l'artisanat. Règlementairement une destination ne peut être scindée. Si la volonté est de d'interdire le commerce de détail et de n'autoriser que des activités de type menuisier, maçon, il conviendrait de revoir la rédaction pour assurer une meilleure solidité juridique. Concrètement, ces activités relèvent de la destination « autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires », sous-destination « industrie ».

- En termes de mixité sociale, les évolutions du règlement écrit visent à clarifier les dispositions existantes sans les modifier sur le fond. Or depuis le 1er janvier 2022, la commune a dépassé le seuil de 3 500 habitants et est désormais soumise à l'article 55 de la loi SRU. Son taux de logements sociaux est faible (moins de 2%).

Il serait donc important au travers de cette modification d'augmenter les dispositions en faveur de la mixité sociale. A ce titre, en zones Ue, Ua, 1AUa et Ub la proportion de logements locatifs sociaux pourrait être augmentée de 5 à 10 points. Entre 5 et 12 logements, elle passerait donc de 30 % voire 35. Et au-delà de 12 logements cette proportion pourrait passer à 35 voire 40%.

- Sur les secteurs de mixité sociale identifiés au plan de zonage, le PLU demande en plus des dispositions de mixité sociale applicables à la zone, une part de logements sociaux supplémentaires. Le règlement écrit liste le type de logements sociaux ciblés pour cette part supplémentaire : « LLS, accession sociale, résidence seniors de type MARPA ou tout autre logement au sens de la loi SRU ». Les PLSA étant comptabilisés uniquement 5 ans à l'inventaire SRU, il est conseillé de préciser « accession sociale pérenne » pour réaliser du BRS et non du PLSA. En outre, la précision relative aux résidences seniors de type MARPA n'est pas utile car les logements foyers sont inclus dans la définition des LLS figurant dans le règlement écrit du PLU.

Les autres personnes publiques associées n'ont pas émis d'avis ou de remarques.

D'autre part, suite à la demande d'examen au cas par cas présentée par la Commune de FILLINGES le 20 avril 2022, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne Rhône-Alpes, par décision N° 2022-ARA-KKUPP-2645, a conclu qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, le projet de modification N° 1 du plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 et n'était donc pas soumis à évaluation environnementale ;

De plus, par décision n° E22000064/38 du 4 mai 2022, Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble a désigné Monsieur Jean-François TANGHE, domicilié 75 allée Carducci à BONNEVILLE (74130), en qualité de Commissaire Enquêteur.

L'arrêté municipal N° 168-2022 du 3 juin 2022 a ensuite prescrit la mise à l'enquête publique du projet de modification N° 1 du PLU. Cette enquête s'est déroulée du vendredi 24 juin 2022 au mardi 26 juillet 2022 inclus.

Des permanences du commissaire enquêteur ont été organisées dans les locaux de la mairie, comme suit :

- le vendredi 24 juin 2022 de 9 h à 12 h,
- le vendredi 1er juillet 2022 de 14 h à 17 h,
- le jeudi 07 juillet 2022 de 09 h à 12 h,
- le mardi 12 juillet 2022 de 14 h à 18 h,
- le mardi 26 juillet 2022 de 14 h à 18 h.

Un registre a été déposée en mairie pendant toute la durée de l'enquête publique.

Un registre dématérialisé sécurisé a également été ouvert à l'adresse suivante : <https://www.registredematerialise.fr/3107>.

Le Commissaire Enquêteur a rendu son rapport le lundi 29 août 2022. Il a émis un avis favorable sur le projet de modification N°1 du PLU, sans aucune réserve, et assorti de 12 remarques minimales figurant en 2^{ème} partie de son rapport.

Vu le schéma de cohérence territoriale des 3 Vallées approuvé le 19 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du Maire N° 143-2022 en date du 19 avril 2022 prescrivant la modification N° 1 du Plan Local d'Urbanisme de FILLINGES ;

Vu l'arrêté du Maire N° 168-2022 en date du 3 juin 2022 soumettant à enquête publique le projet de modification, enquête publique s'étant déroulée du vendredi 24 juin 2022 au mardi 26 juillet 2022 inclus,

Vu les pièces du dossier de modification N° 1 du PLU soumises à l'enquête publique :

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 26 août 2022,

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil Municipal a disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

Considérant que, pour tenir compte des avis des personnes publiques associées qui ont été joints au dossier, le projet de modification N° 1 du plan local d'urbanisme tel qu'il a été soumis à l'enquête publique a fait l'objet des modifications suivantes :

- Complétion du règlement graphique du PLU :
 - ajout de la dénomination des zonages dans la légende du plan,
 - création d'un figuré des périmètres de protection immédiat et rapproché des zones de captage des eaux en zone N, pour répondre à l'observation émise par l'ARS.
- Modifications complémentaires ou rectificatives, en complément de celles figurant dans le tableau intitulé «**PRESENTATION ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS DU REGLEMENT ECRIT**» ont été apportées au règlement écrit. Il s'agit de modifications ou compléments mineurs :

- Clarification du règlement écrit du PLU sur la question des destinations et sous-destinations autorisées en zone UX (artisanat et commerce de détail / industrie) pour répondre à l'observation de la DDT74 sur ce point.
Ainsi, dans les articles 1 et 2 de la zone UX, le tableau est mis en cohérence pour autoriser en zone UX1 la sous-destination « Industrie » mais pas la sous-destination « Artisanat et commerce de détail », en zone UX2 les sous-destinations « Artisanat et commerce de détail » et « Industrie », en zone UX3 la sous-destination « Artisanat et commerce de détail » mais pas la sous-destination « Industrie » ;
- Précision apportée aux conditions d'implantation des annexes en limite séparative dans l'ensemble des zones du PLU, pour répondre à l'observation du service urbanisme de la CC4R. Ainsi, dans l'article 4 : Volumétrie et implantation des constructions - Paragraphe « Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives », il est ajouté la précision suivante : « Dans l'hypothèse d'une implantation d'une annexe en limite séparative, c'est le mur extérieur de celle-ci qui doit être situé à l'aplomb de la limite séparative, sans débord de toiture sur le côté de cette façade, l'implantation de l'annexe s'effectuant sous réserve du respect du code civil. » ;
- Rectification d'une incohérence dans le règlement écrit de la zone N du PLU quant au nombre d'annexes aux bâtiments d'habitation existants autorisées dans la zone. Ce nombre est bien de 2 annexes (hors piscines) ;
- Ajout d'une condition pour l'implantation en zones A et N des annexes aux bâtiments d'habitation existants dans ces zones : pour répondre aux préconisations de la DDT74 et de la CDPENAF émises dans l'avis PPA, il est ajouté qu'au même titre que les extensions, les annexes ne seront possibles que pour les bâtiments d'habitations existants d'au moins 50 m² de surface plancher.

Considérant que des modifications au projet tel qu'il a été soumis à l'enquête publique peuvent être prises en compte préalablement à l'approbation du projet de modification N° 1 du PLU sans que soit remise en cause l'économie générale de ce projet.

Considérant que les modifications apportées au projet ont été présentées dans la présente délibération et qu'elles ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet initial de modification N° 1 du PLU, tel que soumis à l'enquête publique.

Considérant que le projet de modification N° 1 du PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal - par 18 voix :

1. décide d'approuver les modifications apportées au projet de PLU ;
2. décide d'approuver la modification N° 1 du PLU de FILLINGES telle qu'elle est annexée à la présente ;
3. autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

4. indique que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie de FILLINGES aux jours et heures d'ouverture habituel d'ouverture.

5. indique que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage en mairie de FILLINGES durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité ;

6. indiquer que, compte tenu du fait que la Commune de FILLINGES est couverte par un SCOT approuvé, la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal d'annonces légales).

N° 04 - 09 - 2022

Convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien relative à l'aménagement d'un cheminement mixte sur la RD 907 - PR 7.100 à PR 7.700

Monsieur le Maire fait lecture de la délibération. Il rappelle que les projets de voie cyclable en agglomération sont financés par le Département à hauteur de 30% dans une limite maximale de 300 K€ du kilomètre. De plus, nous devrions avoir une autre subvention sur ce projet en lien avec les amendes de police qui va se rajouter. C'est le projet de voie cyclable qui part du Pont de Fillinges en direction de la Route de Sevraz.

Monsieur le Maire demande de bien vouloir entendre cette proposition afin de faire suivre la convention au département.

Monsieur BOUVET Pascal - maire-adjoint - demande si on prévoit uniquement ces deux subventions ?

Monsieur WEBER Olivier - maire-adjoint - demande s'il n'y a pas également la subvention de l'Etat ?

Monsieur le Maire indique qu'il faudra se rapprocher des services concernant cette éventuelle subvention mais qu'en attendant il s'agit ici d'une subvention du département.

Monsieur le Maire demande s'il des oppositions, des abstentions. Vote unanime.

Délibération :

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien en cours avec le Conseil Départemental relative à l'aménagement d'un cheminement mixte sur la RR 907 PR 7.100 à PR 7.700

Cette opération d'aménagement prévoit les travaux suivants :

- la création d'un cheminement mixte de 3 mètres de largeur, séparé de la voirie par une bordure et un caniveau ou un espace vert et ponctuellement d'un terreplein en revêtement minéral. Sur la partie ouest, un marquage axial séparera les flux cycles et piétons

- le déplacement du panneau d'entrée d'agglomération en rive en amont du TAG (Tourne A Gauche),

- le profil en travers de la chaussée sera réduit de 6 mètres en section courante entre la bordure et le marquage de rive côté Foron. Le bord de chaussée côté Foron n'est pas modifié.

Cette convention a également pour objet de répartir les charges d'entretien et d'exploitation à la mise en service.

Le coût prévisionnel de l'opération sur les 0,515 km de voie verte s'élève à 190 302 € TTC soit 158 585 € HT :

- 112 235 € HT à la charge de la Commune
- 46 350 € HT à la charge du Département

Le Conseil Municipal - après en avoir délibéré - par 18 voix :

- vu la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien du Conseil Départemental concernant l'aménagement d'un cheminement mixte sur la RR 907 PR 7.100 à PR 7.700,

- prend note que le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 190 302 € TTC soit 158 585 € HT dont :

- 112 235 € HT à la charge de la Commune
- 46 350 € HT à la charge du Département

pour les 0.515 km de voie verte.

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien avec le Conseil Départemental concernant l'aménagement d'un cheminement mixte sur la RR 907 PR 7.100 à PR 7.700,

- charge Monsieur le Maire du suivi de ce dossier.

N° 05 - 09 - 2022

Convention de servitudes ENEDIS

Monsieur le Maire fait une lecture rapide de la délibération.

Monsieur le Maire demande s'il y a des oppositions, des abstentions.

Vote unanime.

Délibération :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu d'Energie et Distribution (ENEDIS) - 34 Place des Corolles - 92079 Paris La Défense Cedex, une convention de servitudes concernant la parcelle C 2373 sise « Les Coudrets ».

Cette convention consiste à reconnaître à Energie et Distribution (ENEDIS) les droits suivants sur ces parcelles :

- * établir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 33 mètres ainsi que ses accessoires,

- * établir si besoin des bornes de repérage,

- * sans coffret,

- * effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Energie et Distribution (ENEDIS) pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur,

- * utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc),

- * Energie et Distribution (ENEDIS) pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis,

- * ENEDIS veille à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention.

La commune :

- * en tant que propriétaire sera préalablement averti des interventions sauf en cas d'urgence,

- * conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1^{er}.

- * s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages,

- * s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages,

- * pourra toutefois :
 - élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et les ouvrages visés à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur,

● planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages,

- percevra une indemnité unique et forfaitaire de 66 euros.

Le Conseil Municipal - après en avoir délibéré - par 18 voix :

- accepte la convention de servitudes avec Energie et Distribution (ENEDIS) et lui reconnaît les droits suivants sur la parcelle C 2373 sise « Les Coudrets » :

* établir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 33 mètres ainsi que ses accessoires,

* établir si besoin des bornes de repérage,

* sans coffret,

* effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Energie et Distribution (ENEDIS) pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur,

* utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc),

* Energie et Distribution (ENEDIS) pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis,

* ENEDIS veille à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention.

- prend note que la commune :

* en tant que propriétaire sera préalablement averti des interventions sauf en cas d'urgence,

* conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1^{er},

* s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages,

* s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des desdits ouvrages,

* pourra toutefois : ● élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et les

ouvrages visés à l'article 1^{er}, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur,

- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages,

- dit que la commune percevra une indemnité unique et forfaitaire de 66 euros,

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante avec Energie et Distribution (ENEDIS),

- dit que les frais seront à la charge d'Energie et Distribution (ENEDIS),

- donne pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier.


N° 06 - Questions diverses

Monsieur le Maire fait part de l'évènement à venir avec les anciens et demande un point sur l'évènement, les présents, les absents.

Madame GUIARD Jacqueline - conseillère déléguée à la vie sociale - fait état des présents et du planning.

Monsieur le Maire remercie l'assemblée.
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

La Secrétaire de séance,



Le Maire,
Bruno FOREL,



Procès-verbal approuvé par délibération le : 25 juin 2024
Mis en ligne le :